

## **GE\_GERICHTE ATA/209/2016 vom 8. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_209\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_209_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/209/2016 du 8 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/209/2016 del 8 marzo 2016

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une délibération par laquelle le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté un arrêté prononçant l'adoption du plan d'utilisation du sol localisé « Petits Délices ». Une telle délibération ne constitue qu'une étape dans la procédure d'adoption de l'acte final susceptible de recours, un plan d'utilisation du sol étant susceptible de recours auprès de la chambre administrative après son approbation par le Conseil d'État, dans les trente jours dès sa publication dans la FAO. Recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

janvier 2014 consid. 2e ; ATA/714/2013 du 20 octobre 2013 consid 1e ; ATA/444/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4). Si de telles délibérations revêtent les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, elles peuvent en outre faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. Deux modes de surveillance de l'activité des communes existent alors en parallèle, dont les relations sont réglées à l'art. 86 aLAC. Selon l'al. 2 de cette disposition, la chambre administrative peut impartir un délai convenable au Conseil d'État pour décider d'annuler la délibération attaquée en application de l'art. 67 aLAC, le risque qu'une procédure judiciaire soit poursuivie inutilement ou que des décisions divergentes ne soient rendues étant ainsi pallié (MGC 1997 54/IX 9372 p. 9443). 5)

En l'espèce, le recours est dirigé contre la délibération du 8 octobre 2014. Selon les recourants, il s'agirait d'une décision ayant vocation à s'appliquer aux tiers nonobstant son absence de caractère exécutoire avant l'approbation par le Conseil d'État, de sorte que leur recours serait recevable.

Cette argumentation ne résiste toutefois pas à l'examen. Par la délibération attaquée, le Conseil municipal de la ville a en effet adopté le PUSLoc des Délices. Or, une telle délibération ne constitue qu'une étape dans la procédure d'adoption de l'acte final susceptible de recours, un plan d'utilisation du sol n'étant pas uniquement soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune concernée, mais également l'approbation du Conseil d'État. Ce n'est que suite à l'arrêté d'approbation de ce dernier que le plan d'utilisation du sol peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative, dans les trente jours dès sa publication dans la FAO. Ainsi, la délibération concernant l'adoption d'un plan d'utilisation du sol ne consacre aucune mesure individuelle et concrète touchant en tant que telle aux droits et obligations des recourants.

Dans ces circonstances, le recours des intéressés, tendant à remettre en cause le PUSLoc des Délices par le biais de la délibération du Conseil municipal avant son approbation par le Conseil d'État, est prématuré et sera déclaré irrecevable. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de MM. PAGET, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, la ville disposant de son propre service juridique et étant par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans

- 9/10 - A/3418/2014 recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/1056/2015 du 6 octobre 2015 et les références citées).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.